



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des matières premières</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier Suivi par : Julien ASTOUL Tel : 01.49.55.80.01 / 84.02 Boîte institutionnelle : bmp.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. interne : SDSSA/BMP/JA n°</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSSA/N2008-8139</p> <p>Date: 16 juin 2008</p> <p>Classement : SSA 225 - SSA 234</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : aucun.

Date limite de réponse : sans objet

☞ Nombre d'annexe : 1. liste des laboratoires départementaux d'analyses agréés pour la recherche de larves de trichine par digestion pepsique mise à jour le 08/01/2008.

Degré et période de confidentialité : Aucun.

Objet : Recherche des larves de trichine sur les viandes de sangliers sauvages commercialisés en circuit court (remise directe aux commerces de détail et restaurant, repas de chasse, repas associatifs).

Références :

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n°2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.
- Note de service DGAL/SDSSA/SDRCC/N2006 – 8063 du 1^{er} mars 2006 relative aux modalités d'organisation des prélèvements et analyses « trichine » dans le cadre de l'entrée en application du règlement (CE) n°2075/2005 du 05 décembre 2005.
- Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8003 du 02 janvier 2007 relative aux prélèvements à effectuer en vue des analyses de recherche de larves de trichine sur les sangliers.

Remarque :

La présente note s'intègre au contexte réglementaire précisé dans le projet d'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ». Ce document peut être consulté sur le site Intranet unique du MAP à l'adresse suivante (<http://intranet.national.agri/>) : Missions techniques / Alimentation / Sécurité Sanitaire / Informations par type d'activité / [Viandes fraîches \(animaux de boucherie, volailles, lagomorphes, gibier d'élevage et sauvage\)](#)

Elle prend également en compte les dispositions du Règlement (CE) 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.

MOTS-CLES : viande - chasse – gibier – sanglier - laboratoire – analyse - trichine

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">• Directeurs départementaux des services vétérinaires• ADILVA• Laboratoires vétérinaires départementaux	Pour information : <ul style="list-style-type: none">• Préfets• ONCFS• ONF• AFSSA• BNEVP• Référents nationaux abattoirs• Écoles Nationales Vétérinaires• École Nationale des Services Vétérinaires• INFOMA• FNC

Résumé : La présente note précise les exigences sanitaires en matière de recherche préalable de larves de trichine applicables aux viandes de sangliers sauvages destinées à être consommées lors de repas de chasse, de repas réalisés dans un contexte associatif, ou remises directement et localement par le chasseur ou premier détenteur au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final.

I. Contexte :

Au cours des derniers mois, des larves de **trichines** (*Trichinella britovi*) ont été découvertes sur deux lots de carcasses de sangliers chassés respectivement en Ariège (cas confirmé le 18/12/2007) et dans les Alpes de Haute Provence (cas confirmé le 08/02/2008).

Dans les deux cas, une partie de ces venaisons a été consommée par des chasseurs et leurs familles, avec un mode de cuisson insuffisant. Les personnes exposées au risque ont pu recevoir un traitement anti-parasitaire approprié (albendazole ou mébendazole, qui n'est efficace que durant la phase entérale du cycle parasitaire, soit une dizaine de jours au total après consommation du tissu musculaire strié infesté).

Les DDASS, les DDSV et les représentants des Fédérations Départementales des Chasseurs se sont mobilisées localement pour aboutir rapidement dans les enquêtes épidémiologiques qui ont été conduites. Aucun cas de trichinellose humaine n'a fort heureusement été enregistré suite à ces alertes.

Trichinella britovi est présente en Europe du sud, en Andorre et en Espagne, mais aussi au sud Est de notre pays, dans la région PACA (Alpes Maritimes, Alpes de Haute Provence notamment). Contrairement à *Trichinella spiralis*, elle résiste particulièrement

bien à la congélation (jusqu'à -35°C / 10 jours), mais reste sensible à la chaleur (inactivée par une cuisson poussée à + 74°C / 5 min).

Ces **alertes** ont également fait l'objet d'échanges d'informations entre la DGAL et la Fédération Nationale des Chasseurs, et elles ont mis en évidence l'impérieuse nécessité de **sensibiliser les chasseurs** sur le risque trichine et les moyens de s'en prémunir :

- **analyse trichine** préalable à la consommation des venaisons, consommation qui doit avoir lieu après réception des fiches de résultat négatif, et/ou
- **cuisson poussée à coeur** – viande dite « grise à coeur » - cuite à 74°C pendant 5 minutes minimum (daube, civet, etc...),

Cette sensibilisation des chasseurs, aussi bien sur le plan local que national (le BMP SDSSA et la FNC travaillent actuellement à une campagne de communication à large échelle en ce sens) est primordiale en particulier avec les nouveaux modes de cuisson modérée: sanglier à la broche, voire carpaccio, etc...).

L'objectif commun des acteurs de la filière chasse et de la DGAL est de sécuriser la "filiale venaisons" en mettant l'accent, d'une part sur les modalités pratiques de préservation de la qualité sanitaire des venaisons et, d'autre part sur la responsabilité des chasseurs au regard de la denrée qu'ils cèdent à titre gracieux ou onéreux. Cette responsabilité, préexistante bien évidemment à l'entrée en vigueur du « Paquet Hygiène », est déterminée par les règlements (CE) 178/2002 et (CE) 852/2004 qui définissent le chasseur comme un producteur primaire.

II. Analyse de recherche des larves de trichine pour les venaisons de sanglier commercialisées en circuit court :

II.A. Définitions

Dans la présente note, on entend par :

« **usage domestique privé** » :

consommation ou toute autre utilisation faite par le chasseur lui-même et ses proches.

« **premier détenteur** » :

- soit le chasseur ayant tué le gibier ;

- soit, par exception, toute personne physique ou morale titulaire du droit de chasse sur un territoire donné, nommée par le règlement intérieur ou par toute autre disposition reconnue par l'usage comme propriétaire du gibier tué .

« **repas de chasse** » :

repas organisé, en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer.

« **repas associatif** » :

repas organisé, en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne sans lien particulier avec les chasseurs peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs.

Ces définitions sont celles retenues dans le cadre du projet d'arrêté ministériel relatif aux « règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ».

II.B. Analyse recommandée

L'analyse de recherche de larves de trichine est recommandée dans les cas de:

- consommation dans le cadre familial et privé (« usage domestique privé »),

et

- cession directe par le chasseur ou premier détenteur au consommateur final (néanmoins dans ce cas, l'information du consommateur par le chasseur ou premier détenteur de la venaison de sanglier au regard du risque trichine est obligatoire).

II.C. Analyse obligatoire

L'analyse de recherche de larves de trichine est obligatoire dans les cas suivants:

- repas de chasse :

La venaison de sanglier sauvage consommée lors de repas de chasse doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichines au préalable effectuée par un laboratoire agréé (cf. annexe). Ce gibier ne pourra être consommé lors de repas de chasse qu'après obtention du résultat négatif du laboratoire agréé.

- repas associatif :

La venaison de sanglier sauvage consommée lors de repas associatif doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichines au préalable effectuée par un laboratoire agréé (c.f ; annexe). Ce gibier ne pourra être consommé lors de repas associatifs qu'après obtention du résultat négatif du laboratoire agréé.

- remise directe de venaison de sanglier par le chasseur ou premier détenteur au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final :

La venaison de sanglier sauvage remise directement au commerce de détail local dans le circuit énoncé ci-dessus doit avoir fait l'objet au préalable d'une recherche de larves de trichines effectuée par un laboratoire agréé (cf. annexe). Ce gibier ne pourra être commercialisé par le commerce de détail qu'après obtention du résultat négatif du laboratoire agréé.

II.D. Laboratoires officiels agréés pour la recherche de larves de trichines

La liste des laboratoires vétérinaires départementaux agréés pour la recherche des larves de trichines par digestion pepsique figure en annexe de la présente note.

Il est conseillé aux chasseurs de regrouper les prélèvements par « pool » (20 sangliers maximum pour des échantillons individuels de 5 grammes de muscles minimum, l'ampoule de digestion pepsique contenant au maximum 100 grammes de viande) afin de diminuer le coût des analyses. Dans les cas décrits par la présente note, le coût des analyses est à la charge du chasseur ou du premier détenteur des carcasses de sanglier.

Par contre, dans le cas où l'analyse groupée est l'option choisie, il convient de conserver un échantillon supplémentaire, par animal de 100 grammes de muscles strié (diaphragme, et/ou langue) qui serait analysé si le résultat de l'analyse du pool s'avérait non négatif.

II.E. RAPPELS

Le **prélèvement** (langue entière ou éventuellement piliers du diaphragme) est réalisé par le **chasseur** ou **premier détenteur**.

La **consignation** de la **carcasse** en attente du résultat est réalisée sous la responsabilité du chasseur ou premier détenteur. Dans le cadre d'une cession de la venaison de sanglier sauvage par le chasseur ou premier détenteur au commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, la consignation peut éventuellement s'effectuer chez ce commerçant dans la mesure où celui-ci ne commercialise pas la viande avant obtention du résultat négatif émis par la laboratoire agréé et transmis par le chasseur ou premier détenteur au commerçant précité.

La venaison soumise à l'analyse de recherche de trichine ne peut être consommée qu'après obtention du résultat négatif émis par le laboratoire agréé ; La fiche de résultat doit par ailleurs accompagner la venaison lors de la cession dans les cas décrits au paragraphe II.C ci-dessus pour lesquels l'analyse de recherche de larves de trichine est obligatoire. Le chasseur ou premier détenteur devra conserver un duplicata de la fiche de résultat émise par le laboratoire agréé.

Lorsqu'un **résultat d'analyse est confirmé positif**, le chasseur ou premier détenteur s'assure de la destruction de la carcasse incriminée selon la réglementation en vigueur et doit faire parvenir à la Direction départementale des Services Vétérinaires du lieu de prélèvement la preuve de cette destruction.

Le laboratoire doit informer sans délai la Direction départementale des Services Vétérinaires du lieu de prélèvement en cas de résultat « non négatif » (dans l'attente de confirmation). Dès lors une enquête épidémiologique est effectuée par les services vétérinaires pour les animaux du pool concerné.

Chaque carcasse du pool positif pour la recherche de trichine est soumise à une analyse individuelle de recherche de larves de trichines et consignée dans l'attente du résultat.

Les carcasses qui présentent un résultat négatif en analyse individuelle dans ce cas sont libérées.

Les carcasses qui présentent un résultat d'analyse individuel positif doivent être détruites (motif de saisie : infestation parasitaire – règlement (CE) n°854/2004, annexe I, section II, chapitre V, point 1-h).

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

**La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.**

Monique ELOIT

ANNEXE
LABORATOIRES DEPARTEMENTAUX D'ANALYSES AGREES POUR LA RECHERCHE
DE LARVES DE TRICHINES PAR DIGESTION PEPSIQUE
(mise à jour au 08 janvier 2008)

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE
AIN	Laboratoire départemental d'analyses	Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg-en Bresse Cedex
AISNE	Laboratoire de diagnostic vétérinaire	3, Rue Fernand-Christ 02007 Laon Cedex
ALLIER	Laboratoire départemental d'analyses	Zone de l'Etoile – Bd de Nomazy BP 1707 03017 Moulins Cedex
HAUTES ALPES	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hygiène alimentaire	05 rue des Silos BP 63 05002 GAP Cedex
ALPES MARITIMES	Laboratoire vétérinaire départemental	105 route des chappes Les Templiers – BP 07 06902 Sophia Antipolis
ARDENNES	Laboratoire départemental d'analyses	08430 Hagnicourt
ARIEGE	Laboratoire vétérinaire départemental	Rue de Las Escoumes BP 83 09007 Foix CDIS
AUBE	Laboratoire d'analyses vétérinaires et alimentaires	Chemin des Champs de la Loge BP 216 10006 Troyes Cedex
AUDE	Laboratoire vétérinaire départemental	La Sale 11000 Carcassonne
BOUCHES DU RHONE	Laboratoire départemental d'analyses	Technopole de Château Gombert 29 rue Joliot Curie 13013 Marseille
CALVADOS	Laboratoire départemental Frank DUNCOMBE	1, route de Rosel 14280 Saint Contest
CANTAL	Laboratoire départemental d'analyses et de recherche	100, rue de l'Egalité 15013 Aurillac Cedex
CHARENTE	Laboratoire départemental d'analyses	496 route de Bordeaux 16021 Angoulême
CORREZE	Laboratoire vétérinaire départemental	Le Treuil BP 202 19012 Tulle Cedex
CORSE DU SUD	Laboratoire départemental d'analyses	Rue François Piétri 20 090 Ajaccio
HAUTE-CORSE	Laboratoire départemental d'analyses	Parc technologique Erbajolo 20600 Bastia
COTE D'OR	Laboratoire départemental	2 ter, rue Hoche BP 678 21017 Dijon Cedex
COTES D'ARMOR	Laboratoire de développement et d'analyses	7, rue du Sabot BP 54 22440 Ploufragan
CREUSE	Laboratoire départemental d'analyses	42-44, route de Guéret BP 3 23380 Ajain
DORDOGNE	Laboratoire départemental d'analyses et de recherches	Avenue Churchill 24660 Coulouniex Chamiers
DOUBS	Laboratoire vétérinaire	13, rue Gay Lussac BP 1981 25020 Besançon Cedex
DROME	Laboratoire départemental d'analyses	37, avenue de Lautagne BP 118 26904 Valence Cedex 9

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE
EURE ET LOIR	Laboratoire départemental d'analyses	49, rue des Chaises BP 903 28011 Chartres Cedex
FINISTERE	Laboratoire vétérinaire départemental	ZA de Créac'h-Gwen 29334 Quimper Cedex
HAUTE-GARONNE	Laboratoire vétérinaire départemental	76, chemin Boudou BP 87 31140 Launaguet
GERS	Laboratoire départemental vétérinaire et des eaux	Chemin de Naréous 32020 Auch Cedex 9
GIRONDE	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et de sécurité alimentaire	33, avenue du Dr Schweitzer 33608 Pessac Cedex
HERAULT	Laboratoire départemental vétérinaire	306 rue de Croix Las Cases cs 69013 34967 Montpellier Cedex 2
ILLE ET VILAINE	Laboratoire vétérinaire départemental	24, rue Antoine Joly BP 3163 35031 Rennes Cedex
INDRE	Laboratoire départemental d'analyses	Boulevard Georges Sand BP 502 36018 Châteauroux Cedex
INDRE ET LOIRE	Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parçay-Meslay 37082 Tours Cedex 2
ISERE	Laboratoire vétérinaire départemental	20, avenue Saint Roch 38028 Grenoble Cedex 1
JURA	Laboratoire départemental d'analyses	Boulevard Théodore Vernier BP 376 39016 Lons le Saunier Cedex
LANDES	Laboratoire départemental	1, rue Marcel David BP 219 40004 Mont de Marsan Cedex
LOIR et CHER	Laboratoire départemental d'analyses	4, rue Louis Baudin 41020 Blois Cedex
LOIRE	Laboratoire vétérinaire départemental	ZI Vaure BP 20 42605 Montbrison Cedex
MAINE ET LOIRE	Laboratoire vétérinaire départemental	18, Bd Lavoisier BP 943 49009 Angers Cedex 01
MANCHE	Laboratoire départemental d'analyses	Route de Bayeux 50008 Saint Lô Cedex
HAUTE MARNE	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du lycée agricole Choignes - BP 2033 52902 Chaumont Cedex 09
MAYENNE	Laboratoire vétérinaire départemental	224, rue du Bas des Bois BP 1427 53014 Laval Cedex
MEURTHE-ET-MOSELLE	Laboratoire vétérinaire et alimentaire départemental	Domaine de Pixérécourt BP 60029 54220 Malzéville
MEUSE	Laboratoire vétérinaire départemental	Chemin des Romains BP 516 55012 Bar le Duc Cedex
MORBIHAN	Laboratoire départemental d'analyses	3 rue Denis Papin BP 20080 56892 Saint Avé cedex
MOSELLE	Laboratoire central d'analyses	4 rue de Bort les Orgues Saint Julien lès Metz CP 97812 57078 Metz Cedex 3

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE
NIEVRE	Laboratoire départemental	Rue de la Fosse aux Loups BP 25 58028 Nevers Cedex
NORD	Laboratoire départemental public	Domaine du Certia BP 39 369 rue Jules Guesde 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex
OISE	Laboratoire départemental d'analyses	14 rue Albert et Arthur Desjardins BP 457 60004 Beauvais Cedex
ORNE	Laboratoire départemental	19/21 rue Candie BP 7 61000 Alençon cedex
PAS DE CALAIS	Laboratoire départemental d'analyses	Parc de Hte Technologie des Bonnettes 2, rue du Génévrier Sac postal 18 62022 Arras Cedex
PUY DE DOME	Laboratoire d'analyses vétérinaires et biologiques	Site de Marmilhat BP 42 63370 Lempdes
PYRENEES ATLANTIQUES	Laboratoire des Pyrénées	02 rue des Exoles 64150 Lagor
HAUTES PYRENEES	Laboratoire des Pyrénées	Centre Kennedy rue Edwin Aldrin 65025 Tarbes Cedex
PYRENEES ORIENTALES	Laboratoire départemental	Tecnosud Rambla de la thermodynamique 66100 PERPIGNAN
BAS RHIN	Laboratoire vétérinaire départemental	2, place de l'abattoir 67200 Strasbourg
HAUT-RHIN	Laboratoire vétérinaire départemental	4, allée de Herrlisheim BP 351 68006 Colmar Cedex
HAUTE SAONE	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie	29, rue La Fayette BP 296 70006 Vesoul Cedex
SAONE ET LOIRE	Laboratoire vétérinaire départemental	267, rue des Epinoches 71000 Macon
SARTHE	Laboratoire départemental	128, rue de Beaugé 72018 Le Mans Cedex 2
SAVOIE	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires	321, chemin des Moulins 73024 Chambéry Cedex
SEINE MARITIME	Laboratoire agro vétérinaire départemental	Avenue du Grand Cour BP 1140 76175 Rouen Cedex
DEUX SEVRES	Laboratoire vétérinaire départemental	210, avenue de la Venise verte BP 570 79022 Niort Cedex
SOMME	Laboratoire vétérinaire départemental	31, avenue Paul Claudel 80480 Dury-les-Amiens
TARN	Laboratoire départemental d'hygiène	ZA Albitech 32, avenue Gustave Eiffel 81011 Albi Cedex 09
TARN ET GARONNE	Laboratoire vétérinaire	60, avenue Marcel Unal BP 747 82013 Montauban Cedex
VAUCLUSE	Laboratoire départemental d'analyses	285, rue Raoul Follereau BP 852 84082 Avignon Cedex 2
VENDEE	Laboratoire départemental d'analyses	Rond Point Georges Duval BP 802 85021 La Roche sur Yon Cedex

DEPARTEMENT	NOM DU LABORATOIRE	ADRESSE
HAUTE VIENNE	Laboratoire départemental d'analyses et de recherche	Avenue Professeur J. Léobardy 87000 Limoges
VOSGES	Laboratoire vétérinaire départemental	48, rue de la Bazaine BP 1027 88050 Epinal Cedex 9
VAL DE MARNE	Laboratoire vétérinaire de Rungis	2, rue du Caducée MIN de Paris Rungis 94516 Rungis Cedex
REUNION	Laboratoire vétérinaire départemental	14, rue du Stade de l'Est commune Primat 97490 Ste Clotilde